



**CONTRAT D'EXPOSITION**  
**à la « Galerie du Korschhaus beim Engel »**

**Entre**

La/Le(s) exposant(e)(s):

---

---

---

Représenté(e)s par M/Mme: \_\_\_\_\_

Rue et n° : \_\_\_\_\_

Code postal et localité: \_\_\_\_\_ Pays: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Email: \_\_\_\_\_

N° de compte (IBAN): \_\_\_\_\_ Banque (SWIFT): \_\_\_\_\_

(ci-après **l'exposant**)

**et**

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le/la Ministre ayant la Culture dans ses attributions

(ci-après **l'Etat** ou **le Ministère de la Culture**)

**il a été convenu ce qui suit :**

**Objet du contrat**

**Art. 1<sup>er</sup>** L'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'exposant la « Galerie du Korschhaus beim Engel » (ci-après « la galerie ») pour la réalisation d'une exposition de \_\_\_\_\_ (type d'exposition) intitulée \_\_\_\_\_ (titre) du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ (date).

A côté des locaux précités, la mise à disposition comprend les équipements standards.

**Obligations**

**Art. 2.** L'exposant s'engage à respecter les instructions qui lui seront données par le/la responsable du Ministère de la Culture ou son/sa délégué(e).

**Art. 3.** L'exposant s'engage à respecter la destination et les règles d'utilisation des lieux, notamment l'interdiction de fumer et les heures d'ouverture de la galerie, qui sont en principe du mardi au dimanche de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30. L'exposant veille sur les lieux en bon père de famille.

A la fin de l'exposition, il s'engage à remettre les clefs au/à la responsable du Ministère de la Culture ou à son/sa délégué(e) et à quitter les lieux dans le même état qu'il les a trouvés.

**Art. 4.** La mise à disposition inclut le personnel nécessaire (en principe une seule personne) pour assurer l'accueil et la surveillance de la galerie du mardi au samedi durant les heures d'ouverture telles qu'énoncées à l'article 3. Toutefois, lorsque le personnel précité se trouve dans l'incapacité temporaire d'assumer la tâche précitée, l'exposant est tenu d'assurer lui-même l'accueil et la surveillance de la galerie, ceci après en avoir été informé par le/la responsable du Ministère de la Culture ou son/sa délégué(e).

Les dimanches et jours fériés, l'accueil et la surveillance sont entièrement à charge de l'exposant. Dans le cas où l'exposant souhaite ouvrir son exposition pendant toute la journée du dimanche ou d'un jour férié, c'est à charge pour lui d'assurer l'accueil et la surveillance et d'en informer le Ministère de la Culture ou son/sa délégué(e).

**Art. 5.** Pendant la durée de la mise à disposition, l'exposant accepte sans condition la priorité de l'Etat sur la galerie qui peut entraîner des changements d'horaires d'ouverture et la mise à disposition temporaire de la galerie au profit de l'Etat.

**Art. 6.** L'exposant assume tous les frais de transport, de montage, de démontage et autres frais liés à son projet. Toutefois, pour le montage et le démontage de l'exposition, un(e) ouvrier(ère) peut lui être mis(e) à disposition dans la mesure des possibilités du Ministère de la Culture. L'ouvrier(ère) en question agit alors sous la responsabilité de l'exposant.

**Art. 7.** L'exposant ne peut apporter aucune modification aux lieux mis à disposition sauf autorisation expresse du Ministère de la Culture ou de son/sa délégué(e).

**Art. 8.** Toute modification du programme ou de la durée de l'exposition doit être approuvée préalablement par le Ministère de la Culture ou son/sa délégué(e).

**Art. 9.** L'exposant souscrit une assurance dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt du fait de ses activités et de sa présence à la galerie. Une copie de la police d'assurance en question (assurance « Responsabilité Civile » ou « RC ») est à remettre au Ministère de la Culture ou son/sa délégué(e) deux semaines avant le début de l'exposition.

**Art. 10.** Par la présente, l'exposant reconnaît l'absence de toute responsabilité de l'Etat en cas de dégradation ou de vol des objets exposés et de toute autre bien déposé par l'exposant à la galerie pendant toute la durée l'exposition, de la préparation et du démontage. Toute dégradation ou vol des objets exposés ou déposés sont à charge de l'exposant. Il est recommandé à l'exposant de conclure une assurance tous risques (type « clou-à-clou ») couvrant les objets exposés pour s'assurer contre le risque de perte, de vol ou de dégradation matérielle.

**Art. 11.** Le vernissage, les invitations, la publicité et le contact avec la presse sont à charge de l'exposant.

L'exposant est tenu d'inclure le logo du Ministère de la Culture et la mention suivante sur le carton d'invitation « avec le soutien du Ministère de la Culture et de l'équipe de la Galerie du Kunschthaus beim Engel ... » et mentionner le soutien du Ministère de la Culture dans les publications relatives à l'exposition. L'exposant est également tenu de soumettre 250 cartons d'invitation au Ministère de la Culture au plus tard trois semaines avant le vernissage.

Par ailleurs, l'exposant autorise l'insertion d'une information relative à l'exposition dans les publications du Ministère de la Culture.

## Conditions financières

**Art. 12.** Afin de couvrir les frais d'organisation de l'exposition et sous condition de faire parvenir au Ministère de la Culture les factures originales acquittées des frais encourus, l'exposant peut se faire rembourser par le Ministère de la Culture jusqu'à un montant total de 400.- € en indiquant dans sa demande le numéro de compte bancaire ou postal sur lequel le remboursement est à effectuer.

**Art. 13.** Aucun engagement financier de la part du Ministère de la Culture n'est lié au présent contrat.

**Art. 14.** L'exposant est tenu de fournir une garantie bancaire de 600 € qui doit être versée au moins un mois avant le début de la mise à disposition au profit du compte CCPL IBAN LU56 1111 2010 9009 0000 de la Trésorerie de l'Etat avec la mention « caution pour la mise à disposition de la Galerie du Korschthaus beim Engel du ... au ... ». Une photocopie du versement de la garantie bancaire est à adresser au Ministère de la Culture au moins deux semaines avant l'exposition.

La garantie bancaire sera remboursée à la fin de la location, lorsque le/la responsable du Ministère de la Culture ou son/sa délégué(e) aura effectué, ensemble avec l'exposant, un état des lieux : le montant des dégâts éventuels sera déduit de la garantie bancaire.

**Art. 15.** En cas de vente, l'exposant verse 15% (quinze pour cent) du chiffre de vente deux semaines après la fin de l'exposition au profit du Trésor public, CCPL IBAN LU56 1111 2010 9009 0000 de la Trésorerie de l'Etat avec la mention « Exposition Galerie du Korschthaus beim Engel du ... au ... ».

**Art. 16.** Les engagements de l'Etat ne deviennent effectifs qu'à partir de la réception par le Ministère de la Culture:

- d'une copie de la police d'assurance visée à l'article 9;
- d'une preuve du versement de la garantie bancaire visée à l'article 14; et
- des deux exemplaires du présent contrat dûment signés par l'exposant (un original du présent contrat, contresigné lui sera retourné dans les meilleurs délais)

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le \_\_\_\_\_.

Pour le/la Ministre de la Culture,

\_\_\_\_\_  
L'exposant

\_\_\_\_\_  
Danièle Kohn-Stoffels  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe